



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-3, L.711-7 et L711-8;

Vu les statuts de l'Université de La Réunion et notamment l'article 45 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de La Réunion ;

Vu la commission des statuts en date du 13 avril 2017;

Vu la délibération 2017-44 du Conseil d'Administration en sa séance du 18 avril 2017 ;

Vu la délibération 2017-65 du Conseil d'Administration en séance du 29 mai 2017 ;

Vu l'avis de la commission des statuts en date du 4 septembre 2018 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 5 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission des statuts et du règlement intérieur en date du 28 février 2019 ;

Version approuvée par le Conseil d'administration de l'université du 07 mars 2019

SOMMAIRE

Préambule

- · Article 1 Champ d'application.
- Article 2 Hiérarchie des règlements intérieurs.

Titre I:

Dispositions relatives à la santé, l'hygiène, la sécurité et l'éco-citoyenneté dans les locaux et enceintes de l'université

· I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- · Article 3 Comportement général.
- · Article 4 Alcool Tabac Stupéfiants Objets dansgereux, illicites.
- Article 5 Respect des consignes de sécurité -Alertes - Accidents - Prévention.
- · Article 6 Assistance à personne en péril.
- · Article 7 Vols, actes de vandalisme.
- · Article 8 Harcèlement
- · Article 9 Délit de bizutage.
- Article 10 Protection de la propriété intellectuelle Faux et usage de faux, contrefaçon, plagiat.
- Article 11 Usage du téléphone portable et des matériels d'enregistrement.

· II. DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX ET ENCEINTES DE L'UNIVERSITÉ

- · Article 12 Maintien de l'ordre dans les locaux.
- Article 13 Accès aux campus et locaux de l'université.
- · Article 14 Circulation et stationnement.
- · Article 15 Accessibilité des bâtiments.
- · Article 16 Utilisation des locaux.
- · Article 17 Animaux.

· DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTIONDE L'ENVIRONNEMENT ET À L'ÉCO-CITOYENNETÉ

- Article 18 Espaces verts.
- · Article 19 Gestion des déchets
- · Article 20 Economie d'énergie et de consommables.

Titre II:

Dispositions relatives aux devoirs, obligations, droits et libertés

- · Article 21 Déontolgie des agents.
- · Article 22 Laïcité, neutralité et réserve.
- · Article 23 Droit de représentation
- · Article 24 Droit syndical.
- · Article 25 Liberté d'expression.
- · Article 26 Liberté d'association.
- · Article 27 Liberté de réunion.
- · Article 28 Tracts et affichage.
- · Article 29 Site internet et diffusion électronique.

Titre III:

Dispositions relatives au contrôle des connaissances, aux examens et concours

- Article 30 Contrôle des connaissances, examens et concours.
- · Article 31 Procédure disciplinaire.

Titre IV : Dispositions finales

- Article 32 Règlement intérieur d'une composante ou d'un service.
- · Article 33 Respect du règlement intérieur.
- · Article 34 Exécution et mesures de publicité.
- · Article 35 Adoption et révision du règlement intérieur.

· ANNEXES 1 ET 2

PRÉAMBULE



PRÉAMBULE

Le règlement intérieur est constitué des règles indispensables au bon fonctionnement de la communauté universitaire et de la vie au sein de l'établissement.

· Article 1 - Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent:

- → à l'ensemble des usagers et des personnels de l'université;
- → à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'université (par exemple: personnels d'organismes extérieurs ou hébergés, prestataires, visiteurs, invités, collaborateurs bénévoles, etc.).

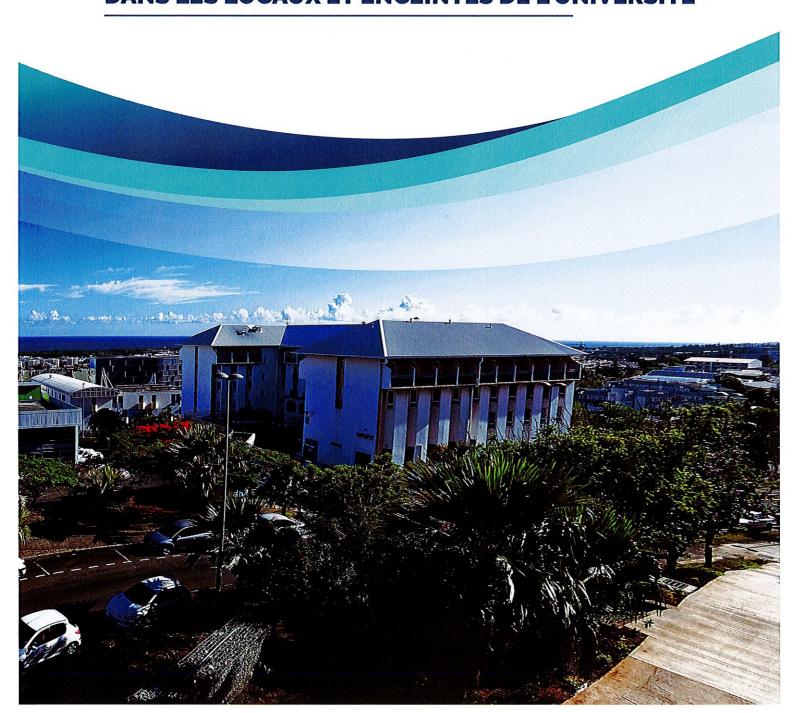
· Article 2 - Hiérarchie des règlements intérieurs

Le règlement intérieur s'impose à tous au même titre que les statuts de l'université.

Aucune disposition des règlements intérieurs des différentes composantes ou des services de l'université ne peut faire obstacle à l'application du présent règlement intérieur.

Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de l'université ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur.

TITRE I DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ, L'HYGIÈNE,LA SÉCUTIÉ ET L'ÉCO-CITOYENNETÉ DANS LES LOCAUX ET ENCEINTES DE L'UNIVERSITÉ



I.DISPOSITIONS GENERALES

· Article 3 - Comportement général

→ LOI N° 2010 - L192 DU 11 OCTOBRE 2010

Le comportement des personnes (notamment: acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature:

- → à porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'université ;
- → à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, examens,...), administratives, sportives, culturelles, et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents sites de l'université:
- → à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui, de civilité et d'éco-citoyenneté, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

En application de la loi n° 2010 - 1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, nul ne peut porter dans l'enceinte de l'établissement une tenue destinée à dissimuler son visage.

· Article 4 – Alcool – Tabac – Cigarette électronique (vapoteuse) – Stupéfiants Objets dangereux, illicites

→ ARTICLE R.3512-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

→ ARTICLE L3513-6, R3113-2 ET SUIVANT DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Il est interdit d'introduire et de consommer de l'alcool dans l'enceinte de l'université, sauf autorisation expresse du responsable de site (DGS ou directeur de composante), notamment dans le cadre de manifestations se déroulant dans les locaux et enceintes de l'université.

Conformément à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les locaux de l'université. Cette interdiction s'applique à tous les locaux et espaces à l'intérieur des bâtiments, qu'il s'agisse de bâtiments recevant du public ou non.

Les articles L3513-6 et R3113-2 et suivant du code de la santé publique interdisant le vapotage aux employeurs, salariés/agents et usagers dans les établissements destinés notamment à l'accueil et/ou à la formation et dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif. A ce titre, et dans un but de sécurité et de santé publiques, l'usage de la cigarette électronique est également interdit dans tous les locaux et espaces à l'intérieur de l'université.

L'introduction et la consommation de stupéfiants dans l'enceinte de l'université sont strictement interdites.

Le président de l'université peut interdire l'accès aux enceintes et aux locaux de l'université à des personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances illicites.

Sous réserve de l'autorisation expresse des autorités compétentes, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux universitaires toute substance illicite, tout matériel ou instrument dangereux ou contraire aux impératifs de salubrité et d'ordre public.

· Article 5 - Respect des consignes de sécurité - Alertes - Accidents - Prévention

Les consignes de sécurité, les plans d'évacuation des bâtiments et la localisation des extincteurs sont affichés dans tous les bâtiments.

Afin de préserver la sécurité et la santé de tous, quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'université, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter:

- → les consignes générales de sécurité, notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- → les consignes particulières de sécurité, notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des laboratoires.

Tout nouveau personnel entrant dans l'établissement est informé des consignes en matière d'hygiène et de sécurité relatives à son poste de travail. Des exercices d'évacuation des locaux sont régulièrement organisés. La participation des personnels et usagers à ces exercices est obligatoire.

Tous les personnels, enseignants et non enseignants, y compris les doctorants sont tenus de se rendre aux visites médicales auxquelles ils sont convoqués. Les personnels qui, à raison de leurs activités, sont tenus de justifier d'une formation de sécurité ne peuvent se soustraire aux convocations afférentes.

→ Tout accident du travail doit être déclaré sous 48 heures au chef de service.

· Article 6 - Assistance à personne en péril

Quiconque peut empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne et s'abstient volontairement de le faire s'expose à une condamnation pénale.

Il en est de même pour quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

· Article 7 - Vols, actes de vandalisme

L'université ne peut être tenue responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Tout acte, et notamment toute inscription (tag, graffiti, etc.) ou tout affichage sauvage, susceptible de détériorer les biens mobiliers ou immobiliers de l'université est interdit.

· Article 8 - Sexisme, harcèlement moral, harcèlement et violences sexuelles

→ ARTICLE 222-33-2 DU CODE PÉNAL

→ ARTICLE 222-33 DU CODE PÉNAL

8-1 - Harcèlement moral

Le harcèlement moral est un délit punissable par le code pénal (art. 222-33-2).

Constitue un harcèlement moral le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail ou d'études susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Toute personne s'estimant victime de harcèlement moral signale les faits auprès des représentants de la direction de l'université et peut en faire état auprès du SUMPPS ou du médecin de prévention pour les personnels.

8-2 - Sexisme, harcèlement sexuel et violences sexuelles

Le sexisme est défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Il est passible de sanctions disciplinaires.

Le harcèlement sexuel est le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. Le délit de harcèlement peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales. Il constitue un délit punissable par le code pénal (art. 222-33).

Les violences sexuelles incluent tout acte sexuel, toute tentative d'acte sexuel, tout commentaire ou toute avance de nature sexuelle dirigés vers une personne non-consentante, quelle que soit la relation qu'entretiennent les personnes concernées. Elles incluent également, et dans les mêmes conditions, le trafic sexuel et les violences diverses faites au sexe ou à la sexualité d'une personne. Elles constituent des délits ou des crimes punissables par la loi.

Toute personne s'estimant victime de sexisme, de harcèlement sexuel ou de violences sexuelles peut bénéficier du dispositif de prise en charge et d'accompagnement annexé au présent RI et consultable dans les locaux du Pôle Egalité, sur son site internet et sur le intranet de l'université.

· Article 9 - Délit de bizutage

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est strictement interdit à l'université.

Toute pratique de bizutage est interdite et pénalement répréhensible dans les conditions prévues par le code pénal. Le fait du bizutage ou la complicité de dissimulation de faits de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

· Article 10 - Protection de la propriété intellectuelle - Faux et usage de faux, contrefaçon, plagiat

- → ARTICLE 444-1 DU CODE PÉNAL
- → ARTICLE 335-3 DU CODE PÉNAL
- → ARTICLE 222-33-2 DU CODE PÉNAL

L'utilisation des ressources informatiques de l'université implique le respect de ses droits de propriété intellectuelle ainsi que ceux de ses partenaires et plus généralement, de tous tiers titulaires de tels droits.

EN CONSÉQUENCE, CHAQUE UTILISATEUR DOIT:

Utiliser les logiciels dans les conditions des licences souscrites;

Ne pas reproduire, copier, diffuser, modifier ou utiliser les logiciels, bases de données, pages Web, textes, images, photographies ou autres créations protégées par le droit d'auteur ou un droit privatif, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation des titulaires de ces droits.

LA CONTREFAÇON ET LE FAUX

Conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite et constitue un délit pénal.

L'article 441-1 du code pénal dispose :

«Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques».

L'article L335-3 du code de la propriété intellectuelle précise que :

«Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel (...)».

Le plagiat est constitué par la copie, totale ou partielle d'un travail réalisé par autrui, lorsque la source empruntée n'est pas citée, quel que soit le moyen utilisé. Le plagiat constitue une violation du droit d'auteur (au sens des articles L 335-2 et L 335-3 du code de la propriété intellectuelle). Il peut être assimilé à un délit de contrefaçon. C'est aussi une faute disciplinaire, susceptible d'entraîner une sanction.

Les sources et les références utilisées dans le cadre de travaux (préparations, devoirs, mémoires, thèses, rapports de stage ...) doivent être clairement citées. Des citations intégrales peuvent figurer dans les documents rendus, si elles sont assorties de leur référence (nom d'auteur, publication, date, éditeur...) et identifiées comme telles par des guillemets ou des italiques.

Les délits de contrefaçon, de plagiat et d'usage de faux peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

· Article 11 - Usage du téléphone portable et des matériels d'enregistrement

L'usage du téléphone portable est interdit à l'intérieur et à proximité immédiate des salles de cours et d'examens. Il est aussi strictement interdit de prendre des photographies et de procéder à des enregistrements sur quelques supports que ce soit des cours, des intervenants et personnels sans leur accord.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX ET ENCEINTES DE L'UNIVERSITÉ

· Article 12 - Maintien de l'ordre dans les locaux

Le président est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'université. Conformément à la réglementation en vigueur, le pouvoir de police administrative appartient au président. En cas de désordre ou de menace de désordre dans les enceintes et locaux, le président peut, à titre temporaire, interdire à toute personne l'accès de ces enceintes et locaux ou suspendre des enseignements.

Le président peut déléguer les pouvoirs qui lui sont attribués pour le maintien de l'ordre dans les enceintes et locaux de l'université soit à un vice-président non étudiant, soit à un directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut internes, soit au responsable d'un service de l'université ou d'un organisme public installé dans ces enceintes et locaux.

· Article 13 - Accès aux campus et locaux de l'université

L'accès au campus et aux différents locaux de l'université est ouvert aux usagers, aux personnels de l'université ainsi qu'à toute personne autorisée, c'est-à-dire dont la présence est compatible avec les activités organisées en son sein, dans le cadre du service public et de ses missions.

L'ACCÈS À CERTAINS LOCAUX PEUT ÊTRE INTERDIT OU LIMITÉ EN CONSIDÉRATION NOTAMMENT :

- → de la préservation des conditions de travail des personnels ;
- → des exigences tenant à la sécurité des personnes, des biens et des informations ;
- → des exigences tenant à la scolarité et à l'organisation des examens.

· Article 14 - Circulation et stationnement

L'université est ouverte à la circulation publique ; en conséquence, le code de la route s'applique dans son enceinte.

→ La vitesse sur les sites est limitée à 30km/h.

L'accès sur les parkings autres que les parkings des étudiants est strictement réservé aux personnes en possession d'un badge ou d'une autorisation ponctuelle établie par les services compétents.

La responsabilité de l'université n'est pas engagée en cas de vol ou de dégradations du fait de tiers, de la force majeure ou en l'absence de faute de l'établissement.

Tout stationnement dangereux ou irrégulier (notamment devant les barrières d'entrée, les cheminements pour piétons et personnes en situation de handicap, les escaliers de secours, les bornes à incendie, les accès pompiers et les locaux techniques) pourra faire l'objet d'une verbalisation, voire d'une mise en fourrière par les forces de police habilitées à intervenir sur le site de l'université.

· Article 15 - Accessibilité des bâtiments

La circulation des personnes dans les bâtiments de l'université doit être facilitée.

Les couloirs et les escaliers doivent être exempts de tout objet encombrant diminuant la largeur de passage ou gênant la circulation, de manière à assurer la vacuité des voies d'évacuation. Il est strictement interdit de rendre non utilisable une sortie ou une issue de secours réglementaire.

· Article 16 - Utilisation des locaux

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public dévolue à l'université.

Les usagers et les personnels doivent veiller à les conserver dans un état compatible avec la réalisation de leurs missions, et notamment :

- → respecter le travail des agents chargés du nettoyage et de l'entretien des locaux ;
- → respecter la disposition des salles et l'aménagement immobilier, les installations pédagogiques, scientifiques et techniques, ne pas sortir les tables et les chaises ou tout autre mobilier des salles.

Tout projet de création, d'aménagement ou de transformation de locaux est obligatoirement soumis au président de l'université pour avis et validation auprès des services ou autorités compétentes.

Lorsque les locaux sont mis à la disposition des usagers pour y organiser des manifestations, festivités, ils doivent être remis en état par les usagers eux-mêmes aussitôt après la fin de la manifestation. Dans l'hypothèse où la manifestation entraînerait des dégradations, la remise en état des locaux serait facturée aux organisateurs.

Les locaux et équipements collectifs de l'Université sont mis à la disposition de tous les personnels et usagers dans la limite des disponibilités définies par les emplois du temps et les horaires d'ouverture.

Toute mise à disposition de locaux au profit de tiers fait l'objet d'une convention dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration de l'université.

· Article 17 - Animaux

La présence d'animaux de compagnie est interdite dans tous les bâtiments des sites de l'université, à l'exception des animaux :

- → accompagnant les personnes en situation de handicap ;
- > appartenant aux personnes chargées du gardiennage et de la sécurité;
- → appartenant aux personnels et étudiants logés sur les sites.

Les chiens tenus en laisse et à jour de leurs vaccinations sont également tolérés dans l'enceinte des sites de l'Université.

III. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET À L'ECO-CITOYENNETÉ

Le respect de l'environnement et du cadre de vie est une préoccupation constante de l'Université.

· Article 18 - Espaces verts

Afin de préserver un cadre de vie agréable, les usagers et les personnels doivent respecter les espaces verts, plantations, aménagements extérieurs laissés à leur libre disposition, ceux-ci ne doivent pas servir d'aires de stationnement.

· Article 19 - Gestion des déchets

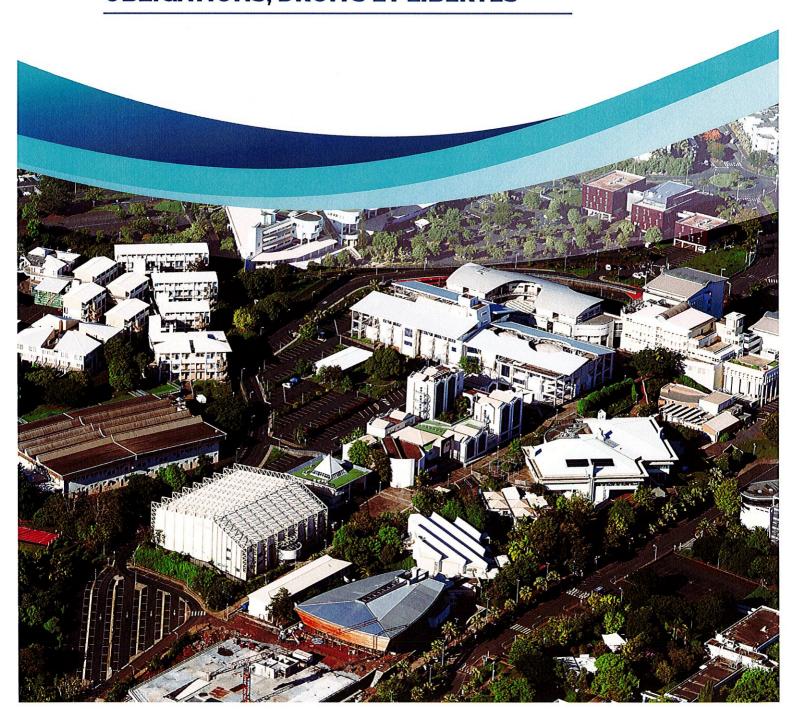
Tous les déchets et détritus doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet.

· Article 20 - Économies d'énergie et de consommables

Il est demandé à tous de contribuer activement aux économies d'énergie et de consommables en se conformant, notamment aux préconisations suivantes :

- → Maintenir les portes et fenêtres fermées lorsque la climatisation fonctionne : éteindre la climatisation en quittant les locaux et lors des périodes de congés.
- → Éteindre les dispositifs d'éclairage et autres appareils électriques (ordinateurs, photocopieuses ...) tous les soirs ; les laisser sous tension qu'un cas d'absolue nécessité afin de réduire les risques et les surcoûts inutiles.
- → Signaler immédiatement toute fuite d'eau.
- → Privilégier les envois électroniques des courriers et documents, éviter les impressions systématiques, privilégier le recto verso.
- → Se déplacer, de préférence, à pied ou en deux roues dans les campus.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEVOIRS, OBLIGATIONS, DROITS ET LIBERTÉS



TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEVOIRS, OBLIGATIONS, DROITS ET LIBERTÉS

Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires, générales ou particulières, auxquelles il convient de se reporter.

· Article 21 - Déontologie des agents

Les missions de l'université menées à bien par ses agents doivent l'être dans le respect de valeurs. Celles-ci obéissent aussi aux principes fondateurs de la fonction publique.

Ainsi, le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

L'agent veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. Est considérée comme un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

L'AGENT QUI ESTIME SE TROUVER DANS UNE SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS :

- → Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit sa hiérarchie. Ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne.
- → Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user.
- → Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer.
- → Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction.

→ Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.

· Article 22 - Laïcité, neutralité et réserve

Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique.

Les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression visant à promouvoir un courant religieux, philosophique ou politique qui s'opposerait au principe de laïcité sont proscrits à l'université.

· Article 23 - Droit de représentation

Les étudiants et usagers ainsi que les personnels de l'université sont représentés au sein des diverses instances de l'université (conseil d'administration, commission de la recherche et commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, conseils de composantes, comité d'hygiène et de sécurité, commission des statuts, etc.).

· Article 24 - Droit syndical

→ DÉCRET N°82-447 CODE PÉNAL

L'exercice du droit syndical est assuré à tous les personnels de l'université conformément aux dispositions du décret n'82-447, et notamment en ce qui concerne l'attribution de locaux et de panneaux d'affichage, l'organisation de réunions et la possibilité d'obtenir des décharges de service.

· Article 25 - Liberté d'expression

→ ARTICLE 6 ET 8 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1983

→ ARTICLE L811-1 DU CODE DE L'ÉDUCATION

Tous les agents publics bénéficient de la liberté d'expression en vertu des articles 6 et 18 de la loi du 13 juillet 1983.

Les personnels enseignants et chercheurs de l'Enseignement supérieur, jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires, les principes de tolérance et d'objectivité.

Les usagers du service public de l'enseignement supérieur disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, reconnue par l'article L811-1 du code de l'éducation.

ILS EXERCENT CETTE LIBERTÉ À TITRE INDIVIDUEL ET COLLECTIF, DANS DES CONDITIONS QUI NE TROUBLENT PAS L'ORDRE PUBLIC ET QUI NE PORTENT PAS ATTEINTE:

- → aux activités d'enseignement, de recherche et d'administration;
- > aux principes fondamentaux du service public de l'enseignement supérieur.

La liberté d'expression doit se concilier avec les obligations auxquelles sont soumis les membres de la communauté universitaire et, notamment, la neutralité, la discrétion et le secret professionnel qui caractérisent le service public.

· Article 26 - Liberté d'association

- → LOI DU 1ER JUILLET 1901
- → ARTICLE L811-3 DU CODE DE L'ÉDUCATION

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901.

Il s'exerce dans les conditions de l'article L811-3 du code de l'éducation. Les différentes organisations étudiantes doivent avoir pour objet la défense des droits et des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des étudiants. Elles doivent respecter les règles de laïcité et de neutralité et rester compatibles avec les principes du service public d'enseignement. Les membres de ces organisations doivent avoir un lien étroit avec l'Université et réunir des étudiants appartenant majoritairement à l'université.

→ La domiciliation d'une association au sein de l'université est soumise à une autorisation préalable. Les associations bénéficiant de cet avantage sont tenues de communiquer un bilan annuel de leurs activités et de leur budget.

Sous contrôle du président de l'université, et après avis de la CFVU, des locaux peuvent être mis à la disposition des associations étudiantes. Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Cette autorisation préalable peut prendre la forme d'une convention conclue entre l'université et l'association.

· Article 27 - Liberté de réunion

Aucune réunion ou manifestation non institutionnelle ne peut se tenir ou être organisée au sein des locaux de l'université sans l'autorisation écrite préalable du président de l'université.

Il ne doit apparaître aucune confusion possible entre l'université et les organisateurs des réunions ou manifestations qui restent responsables du contenu des interventions.

→ Les organisateurs de rassemblements, fêtes, célébrations, démonstrations doivent impérativement, quinzejours avant le ur tenue, solliciter au près du président de l'université l'autorisation préalable d'organiser la manifestation en communiquant tous les éléments d'information utiles.

· Article 28 - Tracts et affichage

Les personnels et usagers exercent librement leur droit d'expression et d'information par voie de tracts ou d'affichage sur les panneaux réservés à cet effet, ou par voie électronique selon les modalités fixées par les instances compétentes, sous réserve de ne pas porter atteinte aux dispositions législatives et réglementaires.

La responsabilité du contenu de ces communications incombe aux personnes et organisations qui les signent et les diffusent. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'université. Tout contenu pénalement répréhensible est passible de poursuites.

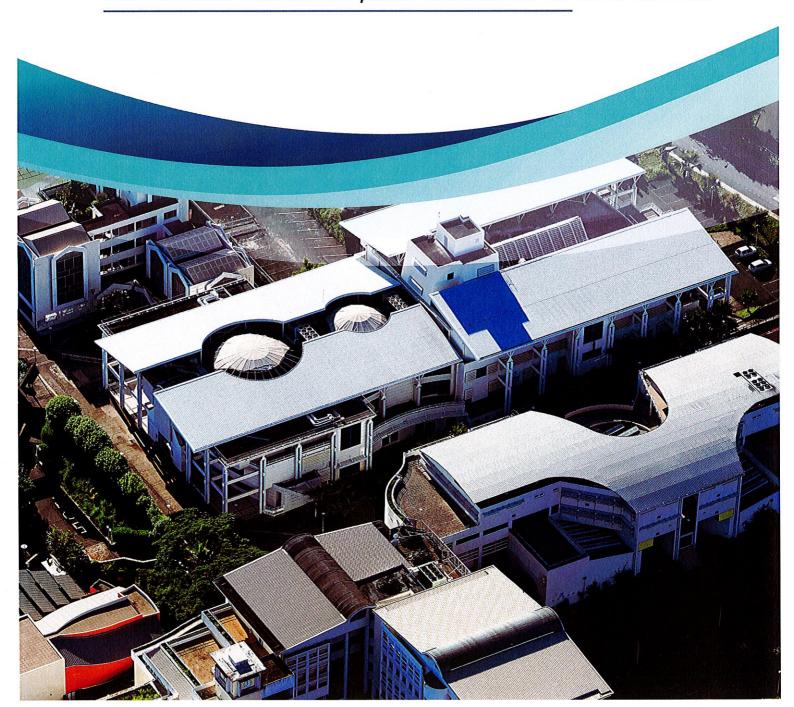
Les étudiants sont tenus de respecter le règlement relatif à l'affichage sur le campus qui prohibe notamment l'affichage en dehors des panneaux réservés à cet effet.

· Article 29 - Site internet et diffusion électronique

- → Le président est responsable du contenu des sites internet et intranet de l'Université.
- → Les directeurs sont responsables du site internet de leur composante ou service.

Les règles applicables pour l'utilisation et l'accès aux ressources informatiques de l'université (utilisation d'internet, publication sur les sites internet et intranet de l'université) sont définies dans la charte de l'utilisation des ressources informatiques à l'Université de La Réunion qui est annexé au présent règlement intérieur.

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU CÔNTROLE DES CONNAISSANCES, AUX EXAMENS ET CONCOURS



TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES, AUX EXAMENS ET CONCOURS

· Article 30 - Contrôle des connaissances, examens et concours

La convocation des étudiants aux épreuves écrites et orales des examens est faite par voie d'affichage et sur le site internet de l'Université de La Réunion. Aucune convocation individuelle n'est réalisée.

- Tout candidat qui arrive après l'ouverture des sujets peut se voir interdire l'entrée de la salle d'examen
- → Les étudiants doivent justifier de leur identité par la présentation de la carte d'étudiant de l'année universitaire en cours ou à défaut sur présentation d'une pièce d'identité avec photo. Cette vérification peut être faite lors de l'entrée dans une salle d'examens, au cours de l'épreuve ou à l'issue de celle-ci.
- → Les personnes handicapées se présentant à des examens, concours ou contrôles des connaissances doivent faire connaître auprès du service compétent, au moins un mois à l'avance, si elles souhaitent bénéficier de mesures compensatoires de leur handicap.
- → Les étudiants sont tenus de composer à la place qui leur a été assignée. Les surveillants sont autorisés à procéder à tout changement de place s'ils l'estiment nécessaire au bon déroulement de l'épreuve.
- → Chaque étudiant est tenu de déposer dans un endroit désigné par les surveillants ses affaires personnelles autres que celles autorisées lors de l'examen, notamment son cartable, sac ou sa trousse. Seuls sont autorisés sur la table sur laquelle le candidat est admis à composer des stylos, les feuilles de brouillon et copies remis par les surveillants et le matériel autorisé pour l'épreuve indiqué sur la convocation (calculatrice, Code, etc.).

→ Les téléphones portables sont strictement interdits. Ils doivent être éteints et déposés avec les affaires personnelles du candidat. La simple détention d'un téléphone portable sur le candidat ou sur sa table constitue une tentative de fraude à l'examen.

Il en va de même pour la détention de tout document se rapportant aux cours ou à l'épreuve ou de tout autre matériel, sauf s' il est autorisé et indiqué sur la convocation.

CONSTITUENT ÉGALEMENT DES FRAUDES À L'EXAMEN POUVANT ÊTRE SANCTIONNÉES PAR LA SECTION DISCIPLINAIRE DE L'UNIVERSITÉ:

- → la communication verbale ou l'échange de tout document écrit après distribution du sujet entre candidats ou avec l'extérieur, ou lorsque le candidat obtient, à titre exceptionnel, l'autorisation de sortir de la salle d'examen
- → l'utilisation de copies d'examen et de feuilles de brouillon qui n'auraient pas été mises à disposition par l'université au début de l'épreuve;
- → la substitution de personnes;
- → le copiage, quelles qu'en soient les modalités;
- → le fait de poursuivre la composition ou d'apporter des corrections sur la copie après la fin de l'épreuve.

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats concernés ; il saisit toutes les pièces qui permettront d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il consigne les faits sur le procès verbal, lequel est contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude, ainsi que des témoins éventuels.

En cas de refus du fraudeur de contresigner, mention en est portée au procès-verbal.

- → L'étudiant doit émarger la liste de présence.
- → Aucun candidat n'est autorisé, sauf urgence, à quitter la salle d'examen avant la fin du quart du temps prévu pour la durée de l'épreuve.
- Tout candidat est tenu de rendre sa copie lorsqu'il quitte la salle y compris s'il s'agit d'une copie blanche. Il doit également restituer les copies et/ou les feuilles de brouillon non utilisées.

Le fait de troubler le bon déroulement de l'épreuve peut entraîner l'expulsion de la salle d'examen par le surveillant responsable de la salle. Le candidat est également susceptible d'être traduit devant la section disciplinaire de l'Université de La Réunion.

· Article 31 - Procédure disciplinaire

FAIT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE TOUT ÉTUDIANT LORSQU'IL EST AUTEUR OU COMPLICE:

- → d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion notamment d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours;
- → d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au bon fonctionnement de l'université;
- → d'un manguement au règlement intérieur.

EN FONCTION DE LA GRAVITÉ DES FAITS, LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS SONT LES SUIVANTES:

- 1. L'avertissement
- 2. Le blâme
- 3. L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans.
- 4. L'exclusion définitive de l'établissement.
- 5. L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans
- 6. L'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur.

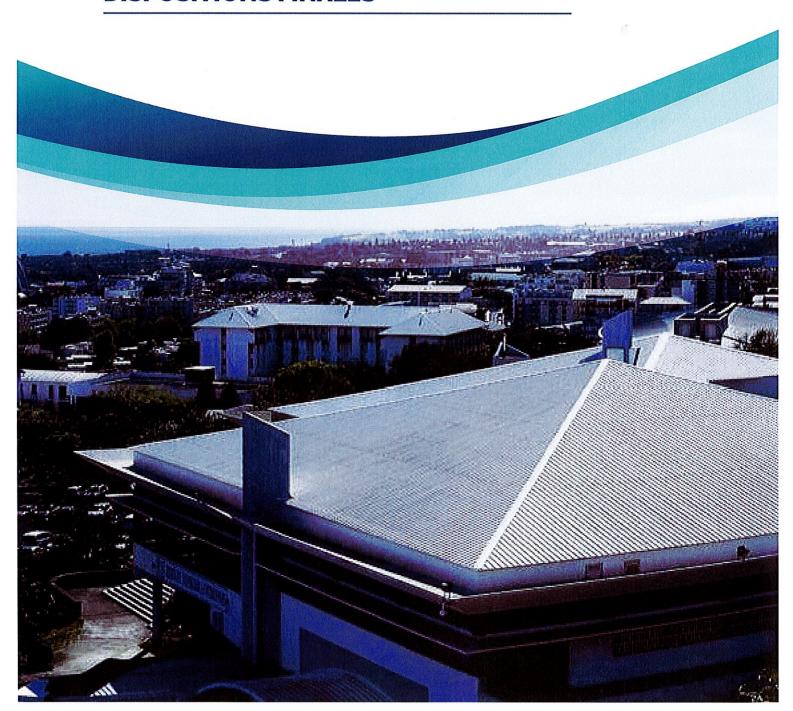
Toute sanction pour fraude ou tentative de fraude à l'examen prononcée par la section disciplinaire entraîne pour l'intéressé la nullité de l'épreuve au titre, ou au cours de laquelle a été constaté un manquement. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La note zéro est, dès lors, attribuée à cette épreuve.

Le jury délibère sur les résultats du candidat dans les mêmes conditions que tout autre candidat. Aucun certificat de réussite ni relevé de notes ne peut être délivré avant que la formation de jugement n'ait statué.

La juridiction disciplinaire peut aussi décider s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves, ou de la session d'examen, ou du concours.

La mise en œuvre de la procédure disciplinaire et le prononcé, au terme de celle-ci, d'une sanction, sont indépendants de la mise en œuvre, à raison des mêmes faits, d'une action pénale.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES



TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

· Article 32 - Règlement intérieur d'une composante ou d'un service

Des dispositions particulières peuvent être adoptées par les composantes ou services en vue de compléter le présent texte. Celles-ci doivent être conformes aux principes définis par le présent règlement intérieur.

· Article 33 - Respect du règlement intérieur

Tout manquement aux dispositions du présent règlement intérieur est susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire ou de poursuites.

· Article 34 - Exécution et mesures de publicité

Les directeurs des composantes et des services communs de l'université sont chargés de l'exécution, de l'affichage dans leurs locaux et de la diffusion du présent règlement intérieur auprès des usagers et des personnels.

Le présent règlement intérieur est publié sur le site internet de l'Université de La Réunion.

· Article 35 - Adoption et révision du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration de l'Université de La Réunion à la majorité absolue des membres qui le composent. Il peut être modifié selon la même procédure, à l'initiative du président ou du quart des membres du Conseil d'administration.

ANNEXES:

- · Charte d'utilisation des ressources informatiques à l'Université de La Réunion
- · Textes législatifs et réglementaires de référence duréglement intérieur de l'Université de La Réunion

Approuvé par le Conseil d'administration dans sa séance du 07 mars 2019

Le Président de l'Université de la Réunion

Pr. Frederic MIRANVIELE

Le Président de la Viniversité de La Réunion Pr Frédéric MIRANVILLE



R | UNIVERSITÉ
DE LA RÉUNION

FÉVRIER 2020

Textes législatifs et réglementaires de référence du règlement intérieur

- UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION -

COMPORTEMENT GÉNÉRAL

· Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissumulation du visage dans l'espace public.

INTERDICTION DE FUMER

• **Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006** fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

HARCÈLEMENT

• Code pénal : article 222-33 ; article 222-33-2 ; article 222-33-2-1 ; article 222-33-2-2.

BIZUTAGE

• Code pénal : article 225-16-1 à 225-16-3.

CONTREFAÇON - FAUX - PLAGIAT

- · Code pénal : article 441-1 (faux).
- · Code de la propriété intellectuelle : article L335-2 et 3 (contrefaçon et plagiat).

OBLIGATIONS ET DÉONTOLOGIE DES AGENTS

- · Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.
- · Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

LAÏCITÉ

· Code de l'éducation : article L141-1 à L141-6 et L811-1.

DROIT SYNDICAL

• Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

LIBERTÉS

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : articles 6 et 18 (libertés d'opinion et d'expression).
- · Code de l'éducation : article L811-1 (liberté d'expression des usagers).
- · Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (liberté d'association).
- · Loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion (liberté de réunion).

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

 \cdot Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.